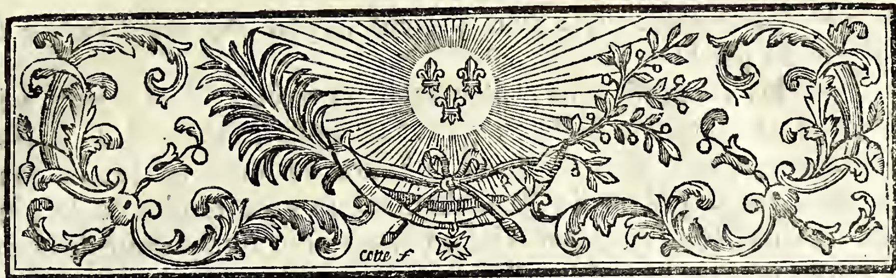
1757. 30 mars



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne différens Libelles à être lacérés & brûlés dans la Cour du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Justice.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 30 Mars 1757.

CE jour, les Gens du Roi sont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Les intérêts de la vérité trahis, l'honneur de la Magistrature offensé, le devoir de notre Ministere sont autant de motifs dont la voix puissante s'éleve hautement contre les trois Libelles que nous déférons à la Cour.

A peine rassurés sur le danger auquel le meilleur des Rois fut exposé, encore tremblans au seul souvenir du coup funeste porté par une main sacrilége, nous desirions que la mémoire de cet horrible attentat pérît avec le Parricide.

Faut-il que du sein de l'obscurité des Ecrivains également infidéles & téméraires, se chargent de le transmettre à nos descendans,

ſous les traits odieux que leur prêtent la paſſion, le menſonge & l'eſprit de parti?

Dans les circonſtances préſentes il ne devroit être permis à la douleur de rompre le ſilence, que pour peindre le deuil de la Nation entiere, que pour déplorer la honte de notre ſiécle, & dans le témoignage public de l'attachement le plus tendre & le plus reſpectueux, laiſſer à la poſtérité un monument authentique de notre fidélité; oppoſer au crime d'un ſeul l'image ſenſible & l'expreſſion réelle des ſentimens de notre amour; réparer, s'il eſt poſſible, le malheur de nos jours, & faire douter à l'avenir s'il a pû exiſter un Monſtre capable d'attenter à la vie d'un Prince, à qui nos ſuffrages & nos cœurs ont déféré le titre de Bien Aimé.

Jamais Prince mérita-t-il mieux ce nom qui caractériſe & la bonté du Souverain qui l'a reçu, & la tendreſſe des Sujets qui le lui ont donné? Roi & Pere de la Patrie, la premiere de ces qualités n'eſt à ſes yeux qu'un titre de grandeur & de magnificence : la ſeconde ſeule lui eſt chere, parce qu'elle annonce & ſon amour & ſes bienfaits.

Les Perſes adoroient leurs Maîtres, les Romains déifioient leurs Empereurs, les uns & les autres ne ſçavoient que les craindre : le François aime ſon Roi; & la Religion en le délivrant de la ſuperſtition de ces Peuples, n'a fait que conſacrer & rendre par là plus inviolable encore la ſoumiſſion qu'il doit & qu'il rend à ſon Souverain.

Et quand ce Souverain ne deſire, avec un des Rois d'Iſraël, que de voir *la paix & la vérité regner ſous ſon Empire* *, tout Sujet qui, refuſant de répondre à ſes deſirs, oſe préſenter aux Citoyens un tiſſu de fables, d'impoſtures & de calomnies, ne ſe rend-t-il pas criminel & digne de toute votre ſévérité?

Telle eſt, Meſſieurs, la nature du délit dont ſe ſont rendus coupables les Auteurs des trois Libelles. Par quelle autorité s'érigent-ils en arbitres d'un Procès dont la connoiſſance vous appartient? Quelle eſt leur qualité pour s'arroger celle de vous donner des Conſeils? Par quel droit nouveau prétendent-ils ſoumettre l'examen des procédures & des inſtructions différentes que vous avez cru devoir admettre ou rejetter, au jugement du Public qui doit toujours attendre dans un ſilence reſpectueux, les déciſions que vous inſpirent la vérité, votre ſageſſe & vos lumieres?

* Quatriéme Livre des Rois, Chap. 20. V. 19.

Et à qui les intérêts du Prince & de la Nation peuvent-ils être plus sûrement confiés qu'à cette Cour, à qui le Souverain même abandonne la connoissance du forfait ? & qui, selon Charles VII. *est & doit être vraie lumiere & exemplaire à toutes les autres de bonne équité & droiture* *. Sa fidélité tant de fois éprouvée, toujours constante, ne répond-elle pas à la postérité de la scrupuleuse exactitude avec laquelle vous avez traité cette affaire importante ?

Quelle témérité de s'ériger en censeur de ses Juges mêmes ! L'oubli des principes est-il donc aujourd'hui si commun qu'il fasse disparoître les Loix & les sentimens qu'imposent le devoir & la soumission ?

Il n'appartient qu'à l'esprit de vertige & d'iniquité de secouer avec tant d'audace le joug d'une subordination légitime, de chercher à rendre suspects les soins, la droiture & l'intégrité des premiers Magistrats, de citer au tribunal du Public ceux qui par état sont établis ses Juges, comme si dans la dispensation que vous faites de la Justice, vous en étiez comptables à d'autres qu'au Souverain qui dépose en vos mains ses droits & son autorité.

Que ces Ouvrages de tenebres que la passion enfante, que seme la licence, que la sagesse réprouve & desavoue périssent au milieu des flammes qu'ils cherchent à répandre : que flétris par votre autorité ils s'effacent s'il se peut de la mémoire des hommes. Puissent nos recherches séveres nous mettre à portée de vous livrer les coupables, afin qu'un exemple rigoureux, mais salutaire, contienne au moins ceux que l'amour du bien n'est pas capable de retenir dans les bornes du devoir !

Eux retirés.

Vû trois Libelles imprimés *in*-12. sans noms d'Auteurs ni d'Imprimeurs, ni lieu de l'impression, le premier intitulé : *Réflexions sur l'attentat commis le 5 Janvier contre la vie du Roi*, contenant 35 pages, daté du 5 Mars 1757. Le second intitulé : *Lettre d'un Patriote*, &c. contenant 66 pages, daté du 11 Mars 1757, avec un *Postscriptum* après la page 66 jusqu'à la page 72 ; & & le troisiéme intitulé : *Declaration de guerre*, &c. contenant 88 pages, & daté du 22 Mars 1757, ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi ; oui le rapport de Me. Claude Tudert, Conseiller, la matiere mise en délibération :

* Ordonnance du 28 Octobre 1446. reg. le 12 Novembre suivant.

LA COUR ordonne que lesdits trois Libelles seront lacérés & brûlés en la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme *contenant des faits calomnieux, faux dans leur substance, dans leur énoncé & dans leurs circonstances, tendans à émouvoir les esprits, contraires au respect dû à la Magistrature, & composés dans le dessein criminel d'altérer la juste confiance qui lui est dûe.* Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs & à tous autres, de les imprimer, vendre & débiter, ou autrement distribuer, en quelque maniere que ce puisse être, sous peine de punition corporelle. Enjoint à tous ceux qui en auroient des exemplaires de les remettre incessamment au Greffe de la Cour pour y être supprimés ; ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi il sera informé pardevant le Conseiller Rapporteur que la Cour a commis, contre ceux qui ont composé, imprimé, vendu & débité ou distribué lesdits Libelles, ou qui pourroient les imprimer, vendre, débiter ou distribuer en quelque sorte & maniere que ce puisse être. Enjoint aux Officiers de Police du Châtelet & au Baillif du Palais de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, & à cet effet qu'il sera fait perquisition dans le jour chez tous les Imprimeurs & Libraires, sçavoir dans l'Enclos du Palais par le Baillif du Palais, & dans l'étendue de la Ville par les Syndic & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs, assistés d'un Commissaire en la maniere accoutumée. Ordonne en outre que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché partout où besoin sera. FAIT en Parlement le trente Mars mil sept cens cinquante-sept.

Signé, YSABEAU.

Et le Mercredi 30 Mars audit an 1757, à la levée de la Cour, les trois Libelles énoncés en l'Arrêt ci-dessus, ayant pour titres, le premier: Réflexions sur l'attentat commis le 5 Janvier contre la vie du Roi; *le second :* Lettre d'un Patriote, &c. *& le troisiéme :* Déclaration de guerre, &c. *ont été lacérés & brulés au pied du grand Escalier du Palais par l'Exécuteur de la Haute-Justice, en présence de nous Etienne-Henri Ysabeau, l'un des trois Greffiers de la Grand' Chambre, assisté de deux Huissiers de la Cour.* Signé, *YSABEAU.*

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule, 1757.